

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS434

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 62

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Le premier alinéa de l'article 425-6 est ainsi modifié :

« *a)* À la première phrase, après le mot : « concubin », sont insérés les mots : « ou de toute autre violence définie aux articles 222-1 A ou 222-22 A du code pénal » ;« *b)* À la seconde phrase, après la référence : « L. 412-1 », sont insérés les mots : « du présent code ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons d'étendre à l'ensemble des violences intrafamiliales prévues par cette loi la possibilité pour une personne victime de bénéficier d'un titre de séjour lorsqu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection.

En effet, nombre d'associations auditionnées ont relevé que le dépôt de plainte était une condition qui risquait de rendre très inopérant l'accès au titre de séjour personne vulnérable, car leur vulnérabilité est très souvent un frein à leur possibilité de porter plainte. Nous proposons donc que la décision d'accorder une ordonnance de protection au titre de violences intrafamiliales puisse également permettre d'accéder à un titre de séjour. Cette proposition est jugée par nombre d'associations qui accompagnent des personnes concernées comme plus opérante.